

ANNEXE

TABLEAU DE ROUTES

SECTION II

1. ROUTES SPÉCIFIÉES

Les routes suivantes pourront être exploitées dans les deux sens par l'entreprise de transport aérien désignée par le Canada.

Points de départ	Points intermédiaires	Points en Belgique	Points au-delà
Tout point ou tous points au Canada	Tout point ou tous points que désignera le Canada	Bruxelles et/ou un autre point que désignera le Canada	Tout point ou tous points que désignera le Canada, et au-delà en direction du Canada

2. SERVICES CONVENUS

Dans l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées:

- a) les points intermédiaires et les points au-delà pourront être changés à chaque période de l'IATA, sur préavis de soixante jours donné aux autorités aéronautiques de la Belgique.
- b) Tout point ou tous points intermédiaires ou au-delà pourront, au choix de l'entreprise de transport aérien désignée, être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que le point de départ ou d'arrivée soit situé au Canada.
- c) En ce qui touche les points intermédiaires et les points au-delà, les services mixtes/de passagers à Singapour, Tel-Aviv et Kinshasa sont exclus. Les services tout-cargo vers l'Afrique au sud du Sahara sont exclus.
- d) Le droit d'effectuer une rupture de charge à Londres ne pourra se faire que trois fois par semaine dans chaque sens.